

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9812 du 29 juillet 2013

A. 209.473/XI-19.744

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Mes D. ANDRIEN & Z. ISTAZ-SLANGEN, avocats,
Mont Saint-Martin 22
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2013 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 104.908 du 13 juin 2013 (dans l'affaire 102.294/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 24 juillet 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la requérante la qualité de réfugié

et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 20.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, 149 de la Constitution, 2 et 30 du Code judiciaire, 39/2, 39/65, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 14 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, et des principes du respect de l'unité familiale, de bonne administration de la justice, de prudence et de précaution, dans lequel elle fait grief à l'arrêt attaqué de ne pas accueillir sa demande d'annulation de l'acte administratif qui lui était déféré aux fins d'un examen conjoint de sa demande d'asile et de celle de son époux qui l'a rejointe, non encore instruite au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; qu'en une première branche, elle soutient, en substance, d'une part, que la réponse du juge, qui discute de l'unité familiale dans le cadre de l'obtention du statut de réfugié, est sans lien avec l'argument invoqué qui tendait seulement à l'examen conjoint des deux demandes d'asile, de sorte que l'arrêt n'est pas légalement motivé, et, d'autre part, que par ce refus d'annuler ou, au moins, de surseoir à statuer dans l'attente d'une décision définitive pour son époux, l'arrêt méconnaît les principes visés au moyen, l'article 8 de la Convention précitée et les règles de la connexité, d'autant que rien n'imposait au juge de rejeter son recours sans attendre et que l'enfant commun pourrait bénéficier d'une protection induite de celle, le cas échéant, accordée à son père mais que, désormais, la requérante ne le pourra, ce qui conduit à des solutions susceptibles d'être manifestement inconciliables; qu'en une deuxième branche, qu'elle estime avoir déjà soumise dans son principe au tribunal administratif, elle expose en substance que, le juge ayant nécessairement et implicitement reconnu l'existence d'une vie familiale entre les conjoints mais l'arrêt ayant pour conséquence inéluctable d'obliger la requérante à quitter le territoire, «il n'apparaît pas des motifs de l'arrêt que le juge administratif, au contraire de Fédasil, ait pris en considération ni dans son principe ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'il portait à la vie familiale [de la requérante], de son époux et de leur enfant» et qu'à ce dernier égard, l'arrêt méconnaît les règles visées au moyen qui imposent aux instances d'asile d'avoir égard de manière primordiale à «l'intérêt supérieur de l'enfant»; qu'en une troisième branche, elle fait, d'une part, valoir que le dossier de son conjoint n'a pas été soumis à la juridiction qui n'a donc pu légalement décider que les faits par lui

invoqués à l'appui de sa demande d'asile étaient différents de ceux par elle allégués et, d'autre part, qu'à supposer cette différence de récits établie, cela n'excluait pas le respect de l'unité familiale et qu'à cet égard, au vu des jurisprudences et recommandations sur lesquelles s'appuie l'arrêt, d'où il découle qu'en ce cas, la personne qui s'en prévaut ne doit même pas démontrer une crainte personnelle, l'arrêt attaqué est contradictoire;

Considérant, sur les trois branches réunies, que l'appréciation de l'intérêt d'examiner conjointement les demandes d'asile respectives de deux époux et, partant, de les joindre, le cas échéant et le moment venu, comme connexes en justice, est une question de fait, de sorte qu'elle relève du pouvoir souverain du juge du fond auquel le Conseil d'État, juge de cassation, ne peut substituer sa propre appréciation; qu'en outre, à supposer les critiques fondées, l'arrêt resterait légalement justifié par tous les motifs de fond, non contestés en cassation et qui soutiennent à eux seuls le dispositif de l'arrêt attaqué aux termes duquel le Conseil du contentieux des étrangers décide de ne pas reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ni ne lui accorde le statut de protection subsidiaire, à savoir que, pour les raisons que l'arrêt détaille, «la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi du 15 décembre 1980»; qu'il en résulte que les trois branches du moyen unique sont manifestement irrecevables, en raison de l'incompétence du Conseil d'État à remettre en cause une appréciation souveraine du juge du fond et à défaut d'intérêt;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-neuf juillet deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

X. DUPONT

C. DEBROUX